

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales de Bonneville
9 Rue Paul Verlaine - 74302 Cluses
T / 04 50 33 41 66 - PR-BON-Ardt@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PV2024-01294
CERD de BOEGE/LA TOUR

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 01/03/2024 par laquelle L'entreprise DESCAROUX, demeurant au 340 route des fins à PERS-JUSSY 7439

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC concernant, la réalisation de tranchées sous chaussée pour la pose des réseaux AEP ET EU. (*1 phase en tranchée traditionnel, et 2 éme phase en trancheuse de 70 cm*).

pour le compte Du SRB

Route Départementale **N° 26- PR 32+260 au PR 34+890, en et hors** agglomération, communes d'ONNION et SAINT JEOIRE

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 20-01387 du 05/05/2020 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Du Pr 32+260 au Pr 33+100 et du Pr 34+100 au Pr 34 +890 : tranchée traditionnelle,

Du Pr 33+100 au Pr 34+100 : découpage à la trancheuse, tranchée étroite,

4 ouvrages seront traversés par encoffrement suivant les prescriptions émises par les services du Département

PR 33 +510 AU PR 33+546

PR 33+632 AU PR 33 +685

PR 32+680 AU PR 32+710

PR 33+854

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenilles non-équipées de dispositifs de protections, est interdite.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons, et de maintien des communications.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC - Mai 1994). **Fiche technique T3**

La reprise des enrobés sera faite en demi chaussée. Un soin particulier sera apporté au traitement du joint de chaussée notamment par la mise en œuvre de bande thermo fusible adaptée.

Au droit des basculements de voie, la tranchée impactant l'ensemble de la chaussée (6 points particuliers au plan d'exécution) l'enrobé sera repris en pleine largeur, sur la longueur validée sur le terrain par le gestionnaire de RD.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Hors agglomération, tous les tampons et en tout état de cause les tampons non stratégiques pour l'entretien ultérieur du réseau seront recouverts lors de la réfection définitive de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré au terme d'un délai d'un AN à compter de la date de réception du chantier. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rives, axes, zébras et passages piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT (CF type T3)

La tranchée sera réalisée de préférence à une distance horizontale à la chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer les prescriptions de tranchées sous chaussée.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en terme, de blindage des fouilles, de protection des piétons, et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et suivant les dispositions du Guide Technique Remblayage des Tranchées et Réfections des Chaussées (SETRA/LCPC - Mai 1994). Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées, toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

Remblaiement des tranchées selon fiche type ci-jointe Tableau T3 Economique

4 ouvrages se situant sur le tracé requerront un passage en encorbellement, conformément aux prescriptions des services. La présence du gestionnaire de RD sera nécessaire aux réunions de chantier au moment des travaux pour ces phases spécifiques.

PR 33 +510 AU PR 33+546

PR 33+632 AU PR 33 +685

PR 32+680 AU PR 32+710

PR 33+854

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

- En dehors des extrémités, chaque fin de semaine, le vendredi après-midi, l'entreprise devra prendre ses précautions pour que la tranchée soit rebouchée entièrement
- Durant le week-end, l'entreprise devra maintenir la signalisation par des visites régulières et de façon à ce que celles-ci soient adaptées aux conditions de visibilité jours et nuits

- Durant les week-ends prolongés ou les jours fériés, l'entreprise devra prendre toutes les précautions pour maintenir la signalisation sur plusieurs jours.
- L'entreprise devra s'assurer du maintien de la fermeture et de la signalisation d'approche pendant la période de coupure de La rd .
- Lors de la fermeture de la RD 26, l'entreprise devra assurer la surveillance de la signalisation de déviation ainsi que le feux de chantier situer a Quincy. RD 226. Des déviations pour les VL et PL sont mises en place comme suit :

Déviations VL

RD 26	PR 34+885 au PR 36+060	Commune de ST JEOIRE
RD 907 A	PR 1+333 au PR 2+368	Commune de ST JEOIRE – LA TOUR
RD 907	PR 17+2162 au PR 21+228	Commune de ST JEOIRE – MIEUSSY
RD 226	PR 0 au PR 10+290	Commune de MIEUSSY – MEGEVETTE
RD 26	PR 27+679 au PR 32+260	Commune de MEGEVETTE – ONNION

Et inversement

Déviations PL

RD 26	PR 34+885 au PR 36+060	Commune de ST JEOIRE
RD 907 A	PR 1+333 au PR 0+144 «rd 907 5a »	Commune de ST JEOIRE – LA TOUR
RD 907	PR 15+060 au PR 11+860	Commune de LA TOUR – VIUZ EN SALLAZ
RD 12	PR 58+190 au PR 73+025	Commune de VIUZ EN SALLAZ – HABERE POCHE
RD 22	PR 3+002 au PR 6+545	Commune de HABERE POCHE – BELLEVAUX
RD 32	PR 35+251 au PR 31+865	Commune de BELLEVAUX
RD 26	PR 23+258 au PR 32+260	Commune de BELLEVAUX – ONNION

Et inversement

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 6 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **02/04/2024** comme précisée dans la demande.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale tant que durera l'exploitation du réseau à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Cluses, le 02 AVR. 2024

Le Président, Martial SADDIER

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution
Le C.E.R.D de Boege/la Tour
La commune de Samoëns pour information

ANNEXES :

Fiche technique de remblayage et de réfection T 3

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès C.E.R.D. ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

